



Arrêt

n° 204 234 du 24 mai 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. KEULEN,
Koningin Astridlaan 77
3500 HASSELT.**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et
la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté, et
désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2014 par Monsieur X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation *de la décision du 21 août 2014 par laquelle sa demande de regroupement familiale introduite le 30 avril 2014 sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, a été refusée.*

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me J. KEULEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 30 avril 2014, le requérant a introduit auprès du poste diplomatique belge à Casablanca, une demande de visa sur la base des articles 40bis et 40ter de la Loi, en vue de rejoindre son grand-père de nationalité belge. Cette demande a été complétée le 10 juillet 2014.

1.2. En date du 20 août 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de délivrance d'un visa.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire :*

En date du 30/04/2014, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de [B.M.Y.] né le 12/05/1993 de nationalité marocaine en vue de rejoindre en Belgique son grand-père [B. A.] né le 1/01/1951 de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille, d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille et de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Considérant que l'attestation de mutuelle produite à l'appui concerne les enfants et non les petits-enfants de la personne en Belgique et n'est donc pas valable. Considérant dès lors que le requérant n'apporte pas la preuve qu'il sera couvert dès son arrivée en Belgique.

Considérant en outre que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;

Considérant que, le montant de l'allocation de chômage de Mr [B.] est de 1050€ en moyenne par mois et n'est pas suffisant au regard du montant requis par la loi.

Considérant également que rien n'établit (outre le loyer de 490 euros/mois ce qui constitue déjà près de la moitié du revenu de Mr [B.] dans le dossier que ce montant de 1050€ est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (ex : charges de logement, frais d'alimentation et de mobilité,...), la personne concernée ne prouve pas que le membre de famille rejoint dispose de moyen

d'existence au sens de l'art 40ter et de l'art. 42 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors la demande de visa regroupement familial est rejetée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen libellé comme suit : « *Schending van de artikelen 2 en 3 van de wet van 29 juli 1991 betreffende de uitdrukkelijke motivering van bestuurshandelingen, meer bepaald de formele en materiële motiveringsplicht en schending van de beginselen van behoorlijk bestuur : Zorgvuldigheidsplicht* » (traduction libre : « *violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, plus particulièrement de l'obligation de motivation formelle et matérielle et de la violation des principes de bonne administration : l'obligation de soin* »).

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, notamment, il reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que l'attestation de mutuelle produite par le requérant concerne les enfants et non les petits-enfants de la personne en Belgique et qu'elle n'est donc pas valable.

Il fait valoir que le modèle d'attestation produit indique pourtant clairement que seuls les enfants de moins de 25 ans sont concernés. L'attestation renvoie également à l'article 123 de l'arrêté royal dont le point 3 dispose ce qui suit :

« Les petits-enfants et arrière-petits-enfants du titulaire ou travailleur, de son conjoint ou de la personne visée aux points 2 et 4, lorsque ce titulaire ou travailleur assume l'entretien de ces enfants ».

2.2. Le requérant prend un second moyen libellé comme suit : « *Schending van art. 42, § 1, tweede lid van de Vreemdelingenwet* ». (Traduction libre : « *violation de l'article 42, § 1, alinéa 2 de la loi sur les étrangers* »).

Il invoque, en substance, l'arrêt *Chakroun* de la CJUE du 4 mars 2010 et fait valoir que la décision attaquée n'est pas motivée au regard de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi.

Il expose que la partie défenderesse doit, en vertu de la disposition précitée, effectuer une analyse des besoins en cas de moyens de subsistance inadéquats. Elle doit vérifier si le demandeur et les membres de sa famille ont d'autres revenus pour subvenir à leurs besoins sans être dépendants des pouvoirs publics.

Il affirme que les motifs de la décision attaquée ne contiennent aucune analyse des besoins et ne font aucunement référence à l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi.

3. Examen des moyens d'annulation

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle également que, conformément à l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi, tel qu'applicable au moment de la prise de l'acte attaqué, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, de la même loi, démontrer :

« - qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. [...] »

- qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. [...] ».

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur les deux motifs suivants :

1^o Le ressortissant belge n'a pas prouvé qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. En l'occurrence, *« l'attestation de mutuelle produite à l'appui concerne les enfants et non les petits-enfants de la personne en Belgique et n'est donc pas valable ; [...] dès lors que le requérant n'apporte pas la preuve qu'il sera couvert dès son arrivée en Belgique »*.

2^o Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En l'occurrence, le montant de l'allocation de chômage du grand-père du requérant est de 1050€ en moyenne par mois et n'est pas suffisant au regard du montant requis par la loi ; [...] que rien n'établit (outre le loyer de 490 euros/mois ce qui constitue déjà près de la moitié du revenu [...] du grand-père du requérant) dans le dossier que ce montant de 1050€ est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (ex : charges de logement, frais d'alimentation et de mobilité,...).

3.4. S'agissant du premier motif, le requérant fait valoir, en termes de requête, qu'il a bien produit une attestation de mutuelle qui renseigne qu'il sera bien couvert dès son arrivée en Belgique, dès lors que, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, il est bien concerné par l'article 123 de l'arrêté royal 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, auquel renvoie le modèle de l'attestation fourni par l'assureur de son grand-père et qui indique que les petits-enfants et arrière-petits-enfants de la personne en Belgique sont également couverts dans le cadre de cette attestation.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 123 de l'arrêté royal 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, est libellé comme suit :

« La qualité de personne à charge d'un titulaire ou d'un travailleur, au sens de l'article 32 de la loi coordonnée, est attribuée aux personnes et dans les conditions déterminées par le présent article et par les articles 124, 125 et 127 :

1. Le conjoint du ou de la titulaire, ou du travailleur ou de la travailleuse.

[...]

3. Les enfants énumérés ci-dessous, de moins de 25 ans :

- a) les enfants et enfants adoptés du titulaire ou travailleur et ceux dans l'acte de naissance desquels le nom de celui-ci est mentionné ;
- b) les enfants et les enfants adoptés du conjoint du titulaire et ceux dans l'acte de naissance desquels le nom de ce conjoint est mentionné, lorsque le conjoint en assume l'entretien ;
- c) les enfants et enfants adoptés de la personne à charge du titulaire visée aux points deux ou quatre et ceux dans l'acte de naissance desquels le nom de cette personne est mentionné, lorsque cette personne en assume l'entretien ;
- d) les petits-enfants et arrière-petits-enfants du titulaire ou travailleur, de son conjoint ou de la personne visée aux points 2 et 4, lorsque ce titulaire ou travailleur assume l'entretien de ces enfants ;
- e) les enfants, petits-enfants et arrière-petits-enfants du conjoint du titulaire ou travailleur ou ceux de la personne visée aux points 2 et 4, au sens des dispositions reprises aux b), c) et d), dont ce titulaire ou travailleur assume l'entretien après le décès de ce conjoint ou de cette personne [...] ».

Or, il ressort du dossier administratif que le requérant a produit un document de la « Christelijke Mutualiteit Limburg » daté du 22 avril 2014, intitulé « Attest voor een aanvraag van gezinshereniging », lequel indique notamment que l'inscription du requérant, personne à charge de son grand-père, domicilié à « 3520 ZONHOVEN », sera possible pour autant que les conditions reprises aux articles 123 et suivants de l'A.R. du 03/07/1996 et décrites ci-dessous soient remplies : Pour un enfant de moins de 25 ans : - Soit figurer dans la composition de ménage ; Soit prouver la filiation et apporter une preuve de présomption de présence sur le territoire belge.

Dès lors que ledit document produit renvoie à l'article 123 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 précité et que ce dernier, ainsi qu'il est indiqué *supra*, énumère parmi les enfants de moins de 25 ans, « les petits-enfants et arrière-petits-enfants du titulaire ou travailleur », la partie défenderesse ne peut affirmer que « l'attestation de mutuelle produite à l'appui concerne les enfants et non les petits-enfants de la personne en Belgique et n'est donc pas valable ».

Partant, le Conseil ne peut que constater que c'est à bon droit que le requérant expose, que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate et procède d'une erreur manifeste d'appréciation, estimant ainsi que l'acte attaqué n'est pas motivé conformément aux exigences des articles 2 et 3 de la loi précitée du 29 juillet 1991.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose notamment que « la partie adverse estime que la partie requérante fait une lecture erronée de l'attestation de la mutuelle qu'elle a jointe à l'appui de sa demande ; [qu'] en effet, celle-ci ne renvoie pas à l'article l'article 123, 3d de l'arrêté royal comme elle le prétend mais précise que l'inscription de l'intéressé n'est possible que pour autant que les conditions des articles 123 et suivants de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 mentionnées ci-après soient remplies et

les desdites conditions mentionnées expressément sont qu'il doit prouver être un enfant de moins de 25 ans qui apparaît sur la composition de famille ou prouve son lien de parenté et fournit une preuve de présomption de présence sur le territoire belge ; [que] la partie requérante n'étant pas un enfant (kind) du regroupant mais un petit-enfant (kleinkind) de celui-ci, c'est à juste titre que la partie adverse a considéré qu'elle n'avait pas apporté la preuve qu'elle était couverte par une assurance maladie ».

A cet égard, le Conseil relève que, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, le motif de l'acte attaqué ne porte nullement sur le fait que le requérant devait prouver être « *un enfant de moins de 25 ans qui apparaît sur la composition de famille ou prouve son lien de parenté et fournit une preuve de présomption de présence sur le territoire belge* ».

En effet, ainsi que la partie défenderesse le reconnaît elle-même, le motif de l'acte attaqué porte sur le fait le requérant n'est pas « un enfant (Kind) » du regroupant, mais qu'il serait « un petit-enfant (kleinkind) ».

Or, il a été démontré *supra* que l'article 123, 3°, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996, auquel renvoie l'attestation produite dans le cadre du regroupement familial, a pour champ d'application « *les enfants énumérés ci-dessous, de moins de 25 ans* » qui sont notamment « *à charge d'un titulaire ou d'un travailleur* ». La version néerlandaise dudit article 123, en ce concerne son champ d'application, indique ce qui suit : « *De hierna opgesomde kinderen, jonger dan 25 jaar* » qui sont notamment « *ten laste van een gerechtigde of van een werknemer* ».

L'article 123, 3°, de l'arrêté royal énumère ainsi ce qu'il faut entendre par « enfants de moins de 25 ans », en néerlandais « *kinderen, jonger dan 25 jaar* ».

Dans cette énumération, outre, notamment, « *les enfants et enfants adoptés du titulaire ou travailleur et ceux dans l'acte de naissance desquels le nom de celui-ci est mentionné* » (dans la version néerlandaise : « *de kinderen en geadopteerde kinderen van de gerechtigde of werknemer en zij in wier geboorteakte dezes naam is vermeld* »), l'article 123, 3°, précité, cite également au point d) « *les petits-enfants et arrière-petits-enfants du titulaire ou travailleur, de son conjoint ou de la personne visée aux points 2 et 4, lorsque ce titulaire ou travailleur assume l'entretien de ces enfants* » (dans la version néerlandaise : « *de kleinkinderen en achterkleinkinderen van de gerechtigde of werknemer, van zijn echtgenoot of echtgenote of van de in punt 2 en 4 bedoelde persoon, wanneer die gerechtigde of werknemer voor het onderhoud van die kinderen instaat* »).

Il en résulte que, contrairement à ce qu'affirme erronément la partie défenderesse, le mot « kind » (en français : « enfant ») indiqué dans le document produit par le requérant, intitulé « *Attest voor een aanvraag van gezinshereniging* » (en français : « *Attestation pour une demande de regroupement familial* »), implique également, aux termes de l'article 123 de l'arrêté royal précité, les « *kleinkinderen en achterkleinkinderen* » (en français : « *petits-enfants et arrière-petits-enfants* »).

3.5.1. S'agissant du second motif de l'acte attaqué, le requérant invoque l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, ainsi que l'arrêt *Chakroun* et reproche à la partie défenderesse d'avoir omis de prendre en compte tous les éléments du dossier et de procéder à une analyse des besoins propres.

Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 40^{ter}, alinéa 2, de la Loi, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40^{bis}, § 2,

alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance : [...]*

3° [...] ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Le Conseil rappelle, également, que l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi prévoit qu'« *en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

Il y a lieu de conclure de ces deux dispositions précitées que le montant de cent vingt pour cent du montant visé à l'article 40ter de la Loi constitue clairement un montant de référence et non un montant de revenu minimal au-dessous duquel tout regroupement familial doit être refusé, en sorte que dans l'hypothèse où le Belge rejoint dispose de revenus inférieurs à ce montant de référence, il revient à la partie défenderesse de procéder à un examen concret de la situation et, conformément à ce que prévoit l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la Loi, de déterminer, en fonction des besoins propres du demandeur et des membres de sa famille, les moyens nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011, modifiant les articles 40bis, 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980, indiquent notamment ce qui suit à propos du « *critère des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants* » :

« Pour répondre plus explicitement à l'observation du Conseil d'État, il est prévu à l'article 10ter, § 2, que la décision relative à la demande est prise en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier. Le simple fait que l'intéressé ne remplisse pas la condition de disposer de moyens de subsistance suffisants ne peut pas justifier un refus automatique d'octroyer un permis de séjour dans le cadre du regroupement familial.

La modification prévoit également une procédure pour le cas où le montant de référence n'est pas atteint. Dans ce cas, le ministre ou son délégué examinera à quel montant les moyens de subsistance doivent s'élever en fonction des besoins individuels du demandeur et des membres de sa famille. L'étranger et les autres services publics belges doivent fournir tous les documents et renseignements réclamés à cet effet par le ministre ou son délégué pour pouvoir déterminer ce montant » (Ch., s. 2010-2011, DOC 53-0443/017, p. 34).

3.5.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse fonde également sa décision sur les motifs que le grand-père du requérant n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En l'occurrence, le montant de l'allocation de chômage du grand-père du requérant est de 1050€ en moyenne par mois et n'est pas suffisant au regard du montant requis par la loi ; [...] que rien n'établit (outre le

loyer de 490 euros/mois ce qui constitue déjà près de la moitié du revenu [...] du grand-père du requérant) dans le dossier que ce montant de 1050€ est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (ex : charges de logement, frais d'alimentation et de mobilité,...).

En l'occurrence, s'il est vrai que les revenus que perçoit le grand-père du requérant sont insuffisants, parce qu'en dessous du montant de référence de 120% du revenu d'intégration social tel que précisé dans l'acte attaqué, le Conseil relève toutefois qu'il ne ressort nullement du dossier administratif, ni des motifs de l'acte attaqué, que la partie défenderesse ait examiné, conformément à l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, précité de la Loi, à quel montant les revenus du grand-père du requérant doivent s'élever, pour subvenir à ses besoins individuels et à ceux des membres de sa famille, afin qu'ils ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

Hormis le loyer pour lequel la partie défenderesse indique le montant de 490 euros/mois, force est de constater que les autres éléments de dépense cités dans l'acte attaqué, à savoir les « *charges de logement, frais d'alimentation et de mobilité* », ne sont nullement étayés, alors qu'il appartenait à la partie défenderesse d'en déterminer le montant en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, lesquels au demeurant, doivent être recherchés par la partie défenderesse.

En effet, il appartenait à la partie défenderesse de déterminer l'ampleur des besoins du requérant et de son grand-père au regard de charges et dépenses éventuelles du ménage, de manière à vérifier si lesdits éléments correspondent bien aux besoins réels du ménage et que ceux-ci peuvent être effectivement couverts par les revenus produits par le grand-père du requérant à l'appui de la demande. Il en est d'autant plus ainsi que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt *Chakroun* (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48).

Si donc la partie défenderesse estime insuffisants les revenus dont bénéficie le grand-père du requérant, elle se devait de vérifier concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres.

En effet, le Conseil souligne, ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires précités de la loi du 8 juillet 2011, que la partie défenderesse a l'obligation de procéder à la détermination des besoins du ménage et, à cette fin, qu'elle peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour cette détermination, ce qu'elle a totalement négligé de faire en l'espèce.

Le Conseil relève que cette possibilité offerte à la partie défenderesse n'est pas une simple faculté, mais vise à lui permettre de réaliser l'examen des besoins auquel l'article 42, § 1, alinéa 2, de la Loi l'astreint. La partie défenderesse ne peut reprocher à l'administré de ne pas avoir fourni d'initiative un dossier complet relativement aux besoins propres du ménage. Elle ne peut davantage se prévaloir du fait que cette absence d'informations a pour conséquence qu'il lui soit impossible de s'engager, en partant de rien, dans un échange de demande avec l'administré.

3.5.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose notamment que « *la partie adverse estime qu'il ressort du dossier administratif que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, une analyse des besoins a bien eu lieu au regard des documents fournis par l'intéressé et qu'elle a précisément estimé que le montant de 1050 euros était insuffisant pour répondre aux besoins du ménage, soit les charges de*

logement, les frais d'alimentation et de mobilité, etc. puisque le loyer constituait déjà près de la moitié du revenu ».

A cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse ne saurait se prévaloir de ces observations pour conférer *a posteriori* à sa décision la motivation dont elle est dépourvue, de sorte que lesdites observations ne sont pas de nature à renverser les développements repris *supra* et sont, dès lors, insuffisantes à rétablir la légalité de la décision litigieuse.

3.6. Partant, en tant qu'ils dénoncent la violation de l'obligation de motivation, l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que la violation de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, les premier et second moyens, dans les limites exposées ci-dessus, sont fondés et suffisent l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'en examiner les autres aspects qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de visa, prise le 20 août 2014 à l'encontre du requérant, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE